



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°078/2021

OBJET : Arrêté permanent portant interdiction de détention et de consommation de protoxyde d'azote (N2O) aux mineurs,

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, ses articles L2131-1 et suivants, ses articles L2214-3, L2542-2;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police municipale, les services de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- nausées et vomissements,
- maux de tête,
- crampes abdominales,
- diarrhées,
- somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise,
- vertiges,
- acouphènes (perceptions de bourdonnements en l'absence de bruit extérieur),

Qu'à forte dose, sa consommation peut aussi entraîner :

- une confusion, une désorientation,
- des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements,
- une faiblesse musculaire,
- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et potentiellement des convulsions.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

Considérant que le surdosage se manifeste par des troubles neurologiques graves, en conséquence d'une carence en vitamine B12 qui peut entraîner des troubles neurologiques graves, avec des atteintes du système nerveux et de la moelle épinière,

Considérant les troubles suivants qui ont été rapportés :

- diminution des possibilités de contraction des muscles des quatre membres ;
- paralysie des membres inférieurs ;
- maladie du système nerveux ;
- inflammation de la moelle épinière (myélite) à l'origine de troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque ;
- anémie. ;
- psychiques, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires ;
- addiction.

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives,

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation, et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs, sont de nature à troubler également l'ordre public,

Considérant en ce sens qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

Article 2 : Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 4 : Il est interdit aux mineurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 6 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire d'un recours devant le Tribunal Administratif de Longjumeau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Conseiller municipal délégué à la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commissaire de Police à Juvisy-sur-Orge, Monsieur le responsable de la police municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de MORANGIS.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département

Fait à Morangis, le 22 mars 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20210322-078-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.